



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

3 JUILLET 2026

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Christophe DUCHÊNE
– Mme Martine LOMBARD – M. Jean-Baptiste EUGENE – Mme Angélique
PERRIN – M. Frédéric MATHIEU

Absents : M. Erwan DESRUELS – Mme Estelle HEISSAT – Mme Myrtille GOFFAUX
– M. Emmanuel PERRENES

Date d'affichage : 26/06/2026

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Secrétaire de séance : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h06.

1. Approbation du Procès-Verbal du 10 avril 2026

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 10 avril 2026.

2. Finances – Budget 2026 – Subvention Coopérative aux écoles – Délibération n°2026 – 05 – 01

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Vu la délibération n°2026-02-02 du Conseil Municipal en date du 20 février 2026, portant sur les subventions aux associations

Considérant que la subvention allouée à la Coopérative des écoles ne correspond pas à la réalité des effectifs.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Coopérative des écoles	860 €

ARTICLE 1 : ADOPTE la subvention suivante à la Coopérative des écoles, telle qu'annexée au budget 2026 ;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2026,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

3. Désignation des membres de la CCID – délibération n°2026 – 05 – 02

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son Adjoint délégué et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROPOSE la liste suivante de contribuables appelés à siéger à la Commission communale des impôts directs :

1. Thierry DU MOULIN DE LA BRETECHE
2. Erwan DESRUELS
3. Estelle HEISSAT
4. Christophe DUCHÊNE
5. Martine LOMBARD
6. Jean-Baptiste EUGENE
7. Bernard BLASIN
8. Frédéric MATHIEU
9. Myrtille GOFFAUX
10. Emmanuel PERRENES
11. Peggy KONARZEWSKI
12. Jean Christian BONNEAU
13. Jean-François BOUCHER
14. Richard BRUGGEMAN
15. Jules COMPANS
16. Josephat DIBERT

17. Arnaud GARD
18. David GREBOVAL
19. Bertrand HAMELIN
20. Alexandre LEBRUN
21. Bonnie LUCAS
22. Dominique MALTER
23. David MARIN
24. Sébastien MAZZOLENI

4. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Délibération n°2026 – 05 – 03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après lecture de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue à Monsieur **MOINIER**, Maire de **Montolivet** :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que le montant fixé au 4^{ème} alinéa de l'article 1 de la délibération n°2026-03-05 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, n'était pas en adéquation pour le bon fonctionnement

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000€ ;

4° De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget fixé à 60 000€ répartis comme suit : 50 000€ en investissement et 10 000€ en fonctionnement ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations inférieure à 100 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'un zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 250 000 € maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en fonction du destinataire envisagé ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause de d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de

montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application au 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

5. Subvention solidaire – Délibération n°2026 – 05 – 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'organisation d'une manifestation "Rando'rose", organisée par la Mairie de La Ferté-Gaucher, dans le cadre d'Octobre Rose, mois dédié à la prévention et à la lutte contre le cancer du sein

Considérant la volonté de la municipalité de voter une subvention solidaire dans le cadre de cette manifestation,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de voter une subvention solidaire d'un montant de 100 € (cent Euros)

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

ARTICLE 3 : DIT que la dépense nécessaire sera prévue au budget 2026

6. Redevance d'occupation du domaine public Enedis 2026 – Délibération n°2026 – 05 – 05

Vu les articles R.2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 245 € (à raison de 153 € x 1,5983) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – Parc d'Activités de Savigny, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

7. Redevance d'occupation du domaine public Télécom 2026 – Délibération n°2026 – 05 – 06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle 2025 concernant les kilomètres souterrains et aériens de télécommunication,

1/ Artère aérienne en km : 2,590 km

2/ Artère souterraine en km : 11,510 km

Tarifs de base :

1/ 40 € le km d'artères aériennes

2/ 30 € le km d'artères souterraines

A multiplier par le coefficient d'actualisation 1,6371429 pour l'année 2026.

Calcul : $(2,590 \times 40 \times 1,6371429) + (11,510 \times 30 \times 1,6371429) = 734,91 \text{ €}$

La redevance RODP 2026 pour la commune de Montolivet est arrêtée à un montant de 734,91 € (Sept cent trente-quatre euros et quatre onze centimes)

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DIT que la redevance du domaine public de télécom 2026 est fixée à 734,91 € pour l'année 2026,

DIT que le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 - 76721 ROUEN Cedex,

8. Désignation du correspondant défense – Délibération n°2026 – 05 – 07

Le Conseil Municipal de la Commune de Montolivet,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La circulaire n° 2010-6 du 18 janvier 2010 relative à la désignation des correspondants défense dans les communes,

Vu Les besoins en matière de liaison entre les autorités militaires et la commune,

Considérant l'importance de renforcer les liens entre la défense nationale et la commune,

Considérant L'engagement de la commune à soutenir les actions de défense et de sécurité,

Considérant La nécessité de désigner un correspondant défense pour assurer cette liaison,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE :

1. De désigner Jean-Baptiste EUGENE en qualité de Correspondant Défense de la Commune de Montolivet.
2. D'habiliter le Correspondant Défense à représenter la commune auprès des autorités militaires et à relayer les informations pertinentes au sein du Conseil Municipal et de la population.
3. De rappeler au Correspondant Défense ses missions, qui consistent notamment à :
 - Assurer la liaison entre les autorités militaires et la commune,
 - Participer à la promotion de la défense auprès des habitants,
 - Contribuer à l'organisation d'événements en lien avec la défense nationale.

9. Fond d'Équipement Rural (FER) 2026 – Panneaux photovoltaïques, de bornes de recharge électrique et de vidéosurveillance sur le site du gîte rural – Délibération n°2026 – 05 – 08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir panneaux photovoltaïques et bornes de recharge électrique,

Monsieur le Maire expose au conseil syndical la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural pour un montant total de 53 793,98 € HT (cinquante-trois mille sept-cent quatre-vingt-treize Euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), comme suit :

- Devis n° 08.01.26 en date du 21 janvier 2026, de la Société VIDEOSECURE, sise 30 rue Pierre Brasseur – 77100 Meaux, d'un montant de 36 715,88€ HT (trente-six mille sept-cent-quinze Euros et quatre-vingt-huit centimes), soit 44 059,06€ TTC (quarante-quatre mille cinquante-neuf Euros et six centimes), relatif à la pose de panneaux photovoltaïques

- Devis n°08.06.26, en date du 22 juin 2026, de la Société VIDEOSECURE, sise 30 rue Pierre Brasseur – 77100 Meaux, d'un montant de 11 298,40€HT (onze mille deux-cent quatre-vingt-dix-huit Euros et quarante centimes), soit 13 558,08€TTC (treize mille cinq-cents cinquante-huit Euros et huit centimes), relatif à la pose de bornes de recharge électrique

- Devis n°01.07.26, en date du 03 juillet 2026, de la Société VIDEOSECURE, sise 30 rue Pierre Brasseur – 77100 Meaux, d'un montant de 5 779,70€ HT (cinq mille sept-cent-soixante-dix-neuf Euros et soixante-dix centimes), soit 6 935,64€ TTC (six mille neuf-cent-trente-cinq Euros et soixante-quatre centimes), relatif à la vidéosurveillance du site

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total :	53 793,98 € HT
FER :	8 607,04 € (16%)
Autofinancement communal :	45 186,94 € (84%)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :
Date prévisionnelle de début de l'opération : 15/09/2026
Date d'achèvement prévisionnelle : 15/10/2026

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE les devis susmentionnés

ARTICLE 2 : DÉCIDE de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A inscrire cette action au budget de l'année 2026,
- A ne pas dépasser 70% de subventions publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à faire la demande de subvention au titre du FER auprès du Département de Seine-et-Marne et toutes subventions de l'État.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses et les crédits seront prévus au budget 2026

10. Point divers :

- Organisation du 14 juillet : Fred commande les baguettes, Peggy et Martine à la pétanque, Salomé HAMELIN ramène le fromage.
- Location horaire de la salle des fêtes : une administrée souhaite louer la salle des fêtes en semaine et/ou le week-end pour une activité professionnelle. Les membres du Conseil refuse ce type de location mais à voir avec le gîte lorsqu'il sera terminé.
- Martine a été requise par un administré pour la faisabilité de mettre un ralentisseur rue des Lilas et rue des Bleuets. Monsieur le Maire l'informe qu'un projet de feu de récompense est en cours, avec une demande de subvention de type "amendes de Police" rue des Lilas, mais rien pour le moment rue des Bleuets (sur conseil de l'ARD).

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 15*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER

